

# **Landesbibliothek Oldenburg**

## **Digitalisierung von Drucken**

### **De L'Esprit Des Loix**

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De  
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,  
&c.

**Montesquieu, Charles de**

**Amsterdam, 1749**

Chapitre XV. Que ce qu'on appelloit Censur ne se levoit que sur les Serfs,  
& non pas sur les Hommes libres.

**urn:nbn:de:gbv:45:1-731**

LIVRE  
TREN-  
TIÈME.

Chap. XIV.  
§ XV.

ma *Census*, *Tributum*; & quand les choses n'y eurent aucun rapport quelconque, on exprima comme on put les mots Germains avec des lettres Romaines: ainsi on forma le mot *Fredum*, dont je parlerai beaucoup dans les Chapitres suivans.

Les mots *Census* & *Tributum* ayant été ainsi employés d'une manière arbitraire, cela a jetté quelque obscurité dans la signification qu'avoient ces mots dans la première & dans la seconde Race; & des Auteurs (1) modernes qui avoient des Systèmes particuliers, ayant trouvé ce mot dans les Ecrits de ces tems-là, ils ont jugé que ce qu'on appelloit *Census* étoit précisément le Cens des Romains, & ils en ont tiré cette conséquence, que nos Rois des deux premières Races s'étoient mis à la place des Empereurs Romains & n'avoient rien changé (2) à leur administration. Et comme de certains Droits levés dans la seconde Race ont été par quelques hazards, & par de certaines (3) modifications converties en d'autres, ils en ont conclu que ces Droits étoient le Cens des Romains; & comme depuis les Réglemens modernes ils ont vu que le Domaine de la Couronne étoit absolument inaliénable, ils ont dit que ces Droits qui représentoient le Cens des Romains, & qui ne faisoient pas une partie de ses Domaines, étoient de pures usurpations. Je laisse les autres conséquences.

Transporter dans des Siècles reculés toutes les idées du Siècle où l'on vit, c'est des sources de l'erreur celle qui est la plus féconde. A ces gens qui veulent rendre modernes tous les Siècles anciens, je dirai ce que les Prêtres d'Egypte dirent à Solon: „ O Athéniens, vous n'êtes que des Enfants ”!

## CHAPITRE XV.

*Que ce qu'on appelloit Census ne se levoit que sur les Serfs, & non pas sur les Hommes libres.*

LE Roi, les Ecclésiastiques & les Seigneurs levoient des Tributs réglés, chacun sur les Serfs de ses Domaines. Je le prouve à l'égard du Roi par le Capitulaire de *Villis*; à l'égard des Ecclésiastiques, par les Codes (4) des Loix des Barbares; à l'égard des Seigneurs, par les Réglemens (a) que *Charlemagne* fit là-dessus.

Ces Tributs étoient appellés *Census*; c'étoient des Droits Oeconomiques & non pas Fiscaux, des Redevances uniquement privées & non pas des Charges publiques.

Je dis que ce qu'on appelloit *Census* étoit un Tribut levé sur les Serfs. Je le

(a) Liv. 9.  
des Capitulaires chap.  
303.

(1) Mr. l'Abbé *Dubos* & ceux qui l'ont suivi.  
(2) Voyez la foiblesse des raisons de Mr. l'Abbé *Dubos*, Etablissement de la Monarchie Francoise tom. 3, liv. 6. chap. 14. sur-tout l'induction qu'il tire d'un passage de *Gregoire de Tours*, sur un démêlé de son

Eglise avec le Roi *Charibert*.  
(3) Par exemple, par les Affranchissemens.  
(4) Loi des Allemands chap. 12. & la Loi des Bavarois tit. 1. chap. 14. où l'on trouve les Réglemens que les Ecclésiastiques firent sur leur état.





le prouve par une Formule de *Marculfe* qui contient une permission du Roi de se faire Clerc, pourvu qu'on soit (1) Ingénu, & qu'on ne soit point inscrit dans le Régître du Cens. Je le prouve encore par une Commission que *Charlemagne* donna à un Comte (a), qu'il envoya dans les Contrées de Saxe: elle contient l'Affranchissement des Saxons à cause qu'ils avoient embrassé le Christianisme, & c'est proprement une Chartre d'Ingénuité (2). Ce Prince les rétablit dans leur première Liberté (3) Civile, & les exempta de payer le Cens. C'étoit donc une même chose d'être Serf & de payer le Cens, d'être libre & de ne le payer pas.

Par une espèce de Lettres-Patentes (4) du même Prince en faveur des Espagnols qui avoient été reçus dans la Monarchie, il est défendu aux Comtes d'exiger d'eux aucun Cens & de leur ôter leurs Terres. On fait que les Etrangers qui arrivoient en France étoient traités comme des Serfs; & *Charlemagne* voulant qu'on les regardât comme des Hommes-libres, puisqu'il vouloit qu'ils eussent la propriété de leurs Terres, défendoit d'exiger d'eux le Cens.

Un Capitulaire (b) de *Charles-le-Chauve* donné en faveur des mêmes Espagnols, veut qu'on les traite comme on traitoit les autres Francs, & défend d'exiger d'eux le Cens: les Hommes-libres ne le payoient donc pas.

L'article 30. de l'Edit de Pistes réforme l'abus par lequel plusieurs Colons du Roi, ou de l'Eglise, vendoient les Terres dépendantes de leurs Manoirs à des Ecclésiastiques ou à des Gens de leur condition, & ne se servoient qu'une petite Case, desorte qu'on ne pouvoit plus être payé du Cens, & il y est ordonné de rétablir les choses dans leur premier état: le Cens étoit donc un Tribut d'Esclaves.

Il résulte encore delà qu'il n'y avoit point de Cens général dans la Monarchie, & cela est clair par un grand nombre de textes. Car que signifioit ce (5) Capitulaire? „ Nous voulons qu'on exige le Cens Royal dans tous les lieux où autrefois on (6) l'exigeoit légitimement”. Que voudroit dire celui (c) où *Charlemagne* ordonne à ses Envoyés dans les Provinces de faire une recherche exacte de tous les Cens qui avoient anciennement (7) été du Domaine du Roi? & celui (d) où il dispose des Cens payés par ceux (8) dont on les exige? Quelle signification donner à cet autre (e) où on lit: „ Si quelqu'un (9) a aquis une Terre tributaire sur laquelle nous „ avions accoutumé de lever le Cens”? à cet autre (f) enfin où *Charles-le-Chauve* (10) parle des Terres Censuelles dont le Cens avoit de toute antiquité appartenu au Roi.

## Remar-

(1) *Si ille de capite suo bene ingenuus sit & in Publico censibus non est*, Liv. 1. Formule 19.  
 (2) *Et ut ista ingeninitatis pagina firma stabilisque consistat*, *ibid.*  
 (3) *Præstinaque libertati donatos & omni nobis debito Censu solutos*, *ibid.*  
 (4) *Præceptum pro Hispanis* de l'an 812. Edit. de Baluze tom. 1. p. 500.  
 (5) Capitulaire 3. de l'an 805. art. 20. & 22. inséré dans le Recueil d'Anzégise Liv. 3. art. 15. Cela est conforme à celui de *Charles-le-Chauve* de l'an 854.

*apud Atiniacum* art. 6.

(6) *Undecumque legitime exigebatur*, *ibid.*

(7) *Undecumque antiquitus ad partem Regis venire solebant*, Capitulaire de l'an 812. art. 10. & 11.

(8) *De illis unde censa exigunt*, Capitulaire de l'an 813. art. 6.

(9) *Si quis terram tributariam unde census ad partem nostram exire solebat susceperit*, Liv. 4. des Capitulaires, art. 37.

(10) *Unde census ad partem Regis exivit antiquitus*, Capitulaire de l'an 805. art. 8.

LIVRE  
TREN-  
TIMME.

Chap. XV.  
(a) De l'an  
789. Edition  
des Capitula-  
ires de  
Baluze tom.  
1. pag. 250.

(b) De l'an  
844. Edit. de  
Baluze tom.  
2. art. 1. &  
2. pag. 27.

(c) De l'an  
812. art. 20.  
& 11. Edition  
de Baluze  
tom. 1.  
pag. 498.

(d) De l'an  
814. art. 6.  
Edition de  
Baluze tom.  
1. pag. 508.

(e) Liv. 4.  
des Capitula-  
ires art. 37.  
& inséré  
dans la Loi  
des Lom-  
bards.

(f) De l'an  
805. art. 8.

